

REGLEMENT COMMUN DES RESEAUX DE
LECTURE PUBLIQUE
Communauté de communes de Flandre intérieure



Document réalisé avec les responsables et bénévoles des bibliothèques et médiathèques ainsi que les référents des communes sans structure ayant délibéré favorablement à la mise en réseau de la lecture publique.

Le règlement de réseau est commun à l'ensemble des structures et communes sans structure, adhérentes au réseau de la lecture publique.

Ce règlement sera identifié pour chaque réseau :

- réseau de la Serpentine
- réseau 'T Boekhuus

Ce règlement sera présenté sous deux formes :

- un document : règlement du réseau pour l'ensemble des structures et communes adhérentes au réseau de lecture publique comprenant tous les articles correspondants
- un document plus « léger » pour les usagers = « le guide du lecteur »

Le règlement sera annexé au projet de convention pour les communes adhérentes au réseau de lecture publique.

Délibération 2019/092 du 8 juillet 2019

Préambule

Les Communes d'Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Buyssechere, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hondeghe, Houtkerque, le Doulieu, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Niepe, Noordpeene, Oudezeele, Renescure, Rubrouck, Sercus, Saint-Jans-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Winnezeele, regroupant un bassin de population de 68 942 habitants en Flandre Intérieure souhaitent renforcer le développement de la lecture publique en mutualisant leurs moyens sur un territoire défini.

Les élus de ces communes, en collaboration avec les professionnels et les bénévoles impliqués dans ces structures, souhaitent mutualiser les moyens, donner un accès à un catalogue commun informatisé, développer l'accès à la lecture pour tous les publics, en développant une action coordonnée et renforcée des services de lecture publique, sous la forme d'un réseau de médiathèques et lieux identifiés de retrait et retour de documents (pour les communes non équipées) avec le soutien de la Médiathèque Départementale du Nord et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Objectifs du réseau

Le réseau de médiathèques est un service public ouvert à tous.

Il contribue à la culture, l'information, l'éducation, la formation en assurant l'égalité de tous dans l'accès à la lecture, aux ressources documentaires (livres, revues, documents sonores, audiovisuels et multimédia, offre numérique ...), au catalogue informatique commun et à la programmation culturelle.

Il permet une desserte au plus près des habitants, notamment une navette assurant la circulation des documents dans chaque commune adhérente, disposant ou non d'une structure.

Il assure l'amélioration de l'accès aux outils d'information, à l'offre culturelle et s'engage à la mise en place de nouveaux services à la population.

Il participe à la vie culturelle et sociale des communes adhérentes au réseau y compris celles ne disposant pas d'un équipement de lecture publique.

I - Dispositions générales

Art.1- Le réseau de lecture publique est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation de la population.

Art.2- L'accès au réseau, la consultation des documents sur support papier comme sur support numérique est gratuite.

Art.3 - Le personnel (bénévole et/ou salarié) est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du Réseau de Médiathèques.

Art.4 - L'accès aux animaux est interdit dans le Réseau des Médiathèques, sauf pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap

Art 5 - Chacun est tenu d'observer un comportement décent et respectueux. Il convient de contribuer à la tranquillité du lieu et des personnes. Les responsables des structures, en cas de non-respect de ces règles élémentaires ou pour toute attitude qu'ils jugeraient nuisible au bon fonctionnement du service, peuvent en interdire l'accès. Le présent règlement vaut pour l'ensemble des réseaux lecture publique du territoire, et pour chacun de ses sites.

II – Inscriptions

Art.6 – L'inscription est individuelle, une pièce d'identité et un justificatif de domicile sont nécessaires pour toute inscription au réseau. Pour les mineurs, la première inscription doit se faire sous la responsabilité d'un adulte.

Art 7. - L'inscription se fait dans la bibliothèque de sa commune de résidence.

Pour les habitants des communes sans structure, l'inscription se fait dans la commune de résidence ou dans une médiathèque proche. Le Conseil Municipal décide du lieu et du mode de paiement pour la réception de l'adhésion.

Art 8. - L'inscription est valable un an (à compter de la date d'émission de la carte).

Art.9 - L'adhésion pour l'inscription est fixée à ce jour à 6€ par an et par personne

Elle est gratuite pour les moins de 26 ans et pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux. Ce tarif est révisable chaque année sur proposition du Comité de pilotage et entériné par délibération du conseil communautaire.

Art.10 - Les enfants de moins de 18 ans sont inscrits sous la responsabilité de leur tuteur légal.

Art.11 - Une carte sera remise à chaque lecteur lors de son inscription. Cette carte ouvre les mêmes droits dans les médiathèques du réseau.

Art.12 - Les personnes ne résidant pas dans une des communes du réseau ont la possibilité de s'inscrire dans la médiathèque de leur choix (au tarif indiqué par délibération du Conseil Municipal)

Les personnes extérieures au réseau, bénéficient uniquement des services de la structure d'inscription.

III – Prêt

Art.13 - Chaque abonné peut emprunter jusqu'à 12 documents (tous documents confondus) dont un jeu de société ou un jeu vidéo. Il peut emprunter et réserver des documents dans n'importe quelle médiathèque du réseau.

Le jeu de société ainsi que le jeu vidéo ne sont pas « en circulation » ils peuvent être empruntés directement à la structure.

Les usagers peuvent remettre les documents dans la médiathèque ou bibliothèque de leur réseau et de leur choix.

Art.14 – le bibliothécaire se réserve le droit d'avertir ou de refuser l'emprunt d'un document inadapté à l'âge de l'emprunteur

Art.15 - Le prêt est fixé pour une durée d'un mois pour l'ensemble des ouvrages.

Les prêts sont renouvelables sur le portail jusqu'à deux fois (soit 3 mois au maximum) dans la mesure où les documents ne sont pas réservés par un autre lecteur. La prolongation peut être effectuée par l'abonné à partir de 7 jours avant la date de retour prévue et jusqu'à 7 jours après cette date. En dehors de cette période, la prolongation se fait sur simple demande, par téléphone, mail, sur le portail internet ou en se rendant dans une médiathèque du réseau.

Art. 16 - Le prêt de DVD n'est pas renouvelable.

Art. 17 - Le nombre de réservations sur le portail internet et sur place, est limité à 3 par lecteur.

Art. 18 - Les nouveautés ne seront ni réservables ni prolongeables par l'adhérent pendant toute la durée du « statut nouveauté » soit 3 mois. Le prêt est également limité à une nouveauté par type de documents dans sa bibliothèque de référence.

Un document est dit « nouveauté » quand sa date d'édition est de moins de 6 mois. Les nouveautés se sont pas réservables informatiquement, mais cela n'empêche pas le lecteur d'une commune du réseau de se déplacer pour emprunter une nouveauté d'une autre commune qui serait en rayon.

Art. 19 – La majorité des documents sont empruntables, toutefois certains documents peuvent être temporairement « non empruntables » quand ils sont par-exemple utilisés dans le cadre d'une animation.

Art. 20 - Les conditions de prêt aux collectivités sont les suivantes :

- Possibilité d'emprunter en nombre illimité de documents (sont exclus du prêt les DVD fictions adultes et jeunesse).
- La carte est assignée à une personne physique (exemple : un professeur est une personne morale : l'école) qui sera responsable des emprunts effectués par le groupe. Il ne sera pas autorisé d'emprunt à usage personnel au détenteur de la carte groupe.
- La durée du prêt est fixée à 2 mois, également renouvelable 1 fois sauf en cas de réservation des documents (soit une durée possible supérieure à 4 mois)

IV - Règles de vies communes

Art. 21 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque suivra la procédure suivante :

Un premier rappel mail, téléphone ou courrier est effectué dans la semaine qui suit la fin de l'expiration du délai de prêt. Cette première lettre n'est qu'un simple avis pour mémoire.

21 jours après le l'envoi du 1^{er} rappel, une deuxième lettre est envoyée qui informe des risques encourus en cas de non-retour des documents sous quinzaine. Cette lettre informe également des procédures à effectuer en cas de perte ou de détérioration d'un document.

21 jours après l'envoi du 2^{ème} rappel, l'utilisateur verra son prêt suspendu, jusqu'au retour des documents. Cette lettre rappelle également les procédures à effectuer en cas de perte ou de détérioration d'un document.

Art. 22 - En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur devra se conformer aux indications précises du personnel (bénévole ou salarié).

Art 23 - Le titulaire est responsable de sa carte et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Il doit notamment avertir rapidement la bibliothèque du réseau à laquelle il s'est inscrit, en cas de perte ou de vol de sa carte. Le cas échéant, il pourra être tenu responsable des emprunts effectués frauduleusement. A ce jour, il sera demandé une somme forfaitaire de 2 euros pour le remplacement de la carte en cas de perte ou de détérioration. Pour une usure normale, le remplacement sera gratuit.

V – Reprographie et impressions

Art.24 - La reprographie des livres et des partitions est interdite par la loi. La loi prévoit qu'il soit toléré de photocopier de courts extraits d'ouvrages.

Art.25 - Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de droits d'auteurs pour la photocopie de documents, la copie de documents sonores et audiovisuels et l'extraction ou l'impression de documents électroniques. Les médiathèques et les lieux ne disposant pas de structure de lecture publique, ne peuvent être tenues pour responsables d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

VI - Les services multimédia

Pour compléter les collections des médiathèques et favoriser la démocratisation des nouvelles technologies de l'information, des postes multimédias permettent la consultation de ressources numériques.

La mise en place d'une plateforme numérique en ligne permet à l'utilisateur d'avoir accès chaque mois à un nombre limité de films, de revues ou de journaux via le portail internet du réseau

Art. 26 - La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation de sites contraires aux missions de la bibliothèque et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, incitant à la haine raciale ou ne respectant pas la personne humaine. La consultation Internet des mineurs demeure sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux.

Art 27 - Le service offert n'est pas sécurisé, ni sur le contenu des sites consultés, ni sur les mots de passe, codes confidentiels. Toute utilisation jugée « confidentielle » par l'utilisateur est faite à ses risques et périls.

VII- Circulation des documents « service navette »

Art 28 : le service navette est proposé gratuitement aux usagers

L'utilisateur a la possibilité de réserver directement les documents choisis en ligne via le catalogue commun au réseau identifié.

Si le document réservé se trouve dans une bibliothèque du réseau identifié, le document sera acheminé gratuitement dans la bibliothèque de ce même réseau au choix de l'utilisateur. Il en est de même pour les autres supports (à l'exception des jeux de société et jeux vidéo).

VIII - Application du règlement

Art.29 - Tout usager, par le fait de son inscription, et de sa simple présence dans le réseau, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant de l'accès au réseau.

Art.30 - Le personnel de la bibliothèque ou médiathèque (bénévole et/ou salarié) est chargé de faire appliquer le présent règlement. Un exemplaire de ce règlement est disponible en permanence dans le réseau. (Bibliothèques et communes adhérentes au réseau de lecture publique)

VIX – Révision du règlement

Art 31 - Le présent règlement sera révisé tous les trois ans à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art 32 – Le présent règlement pourra être révisé dans le cadre des comités techniques et comités de pilotage organisés dans le réseau.

Art 33 – L'adhésion ultérieure de toute commune sera soumise à l'approbation du comité de pilotage qui veillera à maintenir la cohérence territoriale du réseau. Cette demande d'adhésion peut être demandée à tout moment par courrier à la Communauté de communes de Flandre intérieure.

A Hazebrouck, le 20 octobre 2019

Jean-Pierre Bataille

Président de la CCFI

